VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Charlesbourg

RÈGLEMENT R.A.4V.Q. 20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 4 SUR LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CULTURE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Avis de motion donné le 27 avril 2004
Adopté le 25 mai 2004
En vigueur le 30 mai 2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement de l'arrondissement 4 sur la commission consultative de la culture, des loisirs et de la vie communautaire *afin de permettre la constitution d'un comité de l'activité physique, sportive et de plein air afin d'assister la commission consultative de la culture, des loisirs et de la vie communautaire dans ses fonctions et lui présenter des recommandations et des suggestions.*

Le comité de l'activité physique, sportive et de plein air est composé de dix membres nommés par le conseil parmi les personnes ou organismes identifiés au règlement.

Ce règlement fixe à deux ans, à compter du 1er juillet 2003, la durée du mandat d'un membre de la commission ou d'un comité. Un tel mandat est renouvelable pour des périodes de deux ans chacune.

Ce règlement apporte certains ajustements de concordance au Règlement R.A.4V.Q.6 notamment le remplacement du titre de ce dernier.

RÈGLEMENT R.A.4V.Q. 20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 4 SUR LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CULTURE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre du *Règlement de l'arrondissement 4 sur la commission consultative de la culture des loisirs et de la vie communautaire*, R.A.4V.Q. 6, est remplacé par le suivant:

« RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG SUR LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CULTURE, DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par:

1° l'insertion au premier paragraphe après le mot « citoyens » des mots « et les organismes »;

2° le remplacement au deuxième paragraphe de « qu'il » par « qu'elle »;

3° la suppression au deuxième paragraphe des mots « de loisirs et »;

4° l'insertion au deuxième paragraphe après le mot « communautaires » des mots « sportifs et de plein air ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « 4 » par le mot « Charlesbourg »;

2° l'insertion après le mot « fonctions » des mots « au sein ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **5.** La durée du mandat des membres de la commission est de deux ans à compter du 1er juillet 2003. Ce mandat est renouvelable pour des périodes de deux ans chacune.

Le conseil peut, en tout temps, mettre fin au mandat d'un membre de la commission. ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « écrit » des mots « au président ou ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « rapports » par le mot « procès-verbaux ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion à la fin de « couvrant la période du 1er juillet au 30 juin ».

8. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **19.** Des comités sont constitués à titre de groupe d'étude afin d'assister à la commission et de lui présenter des recommandations et des suggestions. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 19 des suivants:

« **19.1.** Un comité de la culture est constitué avec le mandat et les objectifs suivants:

1° Les objectifs de ce comité sont de:

a) aider l'arrondissement à jouer, dans le domaine de la culture, un rôle de premier plan et l'aider à se donner les moyens d'atteindre les principes et objectifs de la politique d'intervention culturelle;

b) mettre en valeur dans l'arrondissement, la culture sous toutes ses formes et favoriser la promotion d'une culture personnalisée pour l'arrondissement et la municipalité;

c) favoriser une plus grande visibilité de ce qui se fait dans l'arrondissement dans le domaine de la culture et contribuer ainsi à mieux faire apprécier par les publics de tous les âges et de toutes les classes sociales, les diverses formes de culture vécues dans l'arrondissement, telles que la musique, l'histoire et les arts visuels;

d) répondre à certains besoins de coordination chez les organismes qui oeuvrent dans le domaine de la culture.

2° Le mandat de ce comité est de:

a) consulter les citoyens et les organismes culturels et éducatifs de l'arrondissement sur la place occupée par la culture dans leur ville et leur arrondissement et sur les priorités à mettre de l'avant pour que la culture sous toutes ses formes prenne toute la place qui lui revient;

b) analyser les plans d'actions et les orientations soumis par les organismes culturels et éducatifs, par les citoyens ou par la Division culture, loisirs et vie communautaire et suggérer les moyens d'assurer une meilleure coordination entre les organismes;

c) donner des avis sur toutes questions pertinentes soumises par la commission;

d) participer à l'élaboration du plan d'action de l'arrondissement en matière d'intervention culturelle.

Ce comité est composé de huit membres nommés par le conseil d'arrondissement parmi les personnes ou les organismes suivants:

a) un représentant de la commission consultative de la culture, des loisirs et de la vie communautaire;

b) un membre du comité de la bibliothèque;

c) trois personnes choisies parmi les citoyens résidant sur le territoire de l'arrondissement intéressés à un secteur ou l'autre du domaine culturel. Ces personnes ne doivent pas siéger au conseil d'administration ou exercer des fonctions au sein d'un organisme culturel existant;

d) un représentant de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries;

e) un représentant du Campus Charlesbourg du Cégep Limoilou;

f) un représentant de la Fabrique Saint-Charles-Borromée;

g) un représentant de la Division culture, loisirs et vie communautaire agissant à titre de secrétaire et n'ayant pas droit de vote;

h) le conseil d'arrondissement peut déléguer, s'il le juge à propos, un représentant élu comme membre de ce comité.

« **19.2.** Un comité de la bibliothèque est constitué avec le mandat et les objectifs suivants:

1° Les objectifs de ce comité sont de:

a) aider l'arrondissement à développer et à promouvoir le réseau des bibliothèques qui relèvent du conseil d'arrondissement;

b) aider l'arrondissement à développer et à promouvoir une gamme variée de services de prêt de documents et d'animation à la bibliothèque;

c) susciter un intérêt de plus en plus grand pour la lecture chez les clientèles de tous les âges.

2° Le mandat de ce comité est de:

a) consulter les citoyens et les organismes de l'arrondissement sur la qualité et la quantité des services et activités offerts par les bibliothèques et sur les priorités de développement tant du réseau que des services;

b) analyser les plans d'actions et les orientations soumis par la Division culture, loisirs et vie communautaire ou par des organismes partenaires et suggérer des moyens de mise en oeuvre, s'il y a lieu;

c) donner son avis sur toutes questions pertinentes soumises par la commission.

Ce comité est composé de huit membres nommés par le conseil d'arrondissement parmi les personnes ou les organismes suivants:

a) un représentant de la commission consultative de la culture, des loisirs et de la vie communautaire;

b) six personnes choisies parmi les citoyens résidant sur le territoire de l'arrondissement;

c) un représentant de la Société littéraire choisi parmi au moins deux candidats suggérés par la Société;

d) un représentant de la bibliothèque agissant à titre de secrétaire et n'ayant pas de droit de vote;

e) le conseil d'arrondissement peut déléguer, s'il le juge à propos, un représentant élu comme membre de ce comité.

« **19.3.** Un comité de la famille est constitué avec le mandat est les objectifs suivants:

1° Les objectifs de ce comité sont de:

a) fournir un cadre de référence à toute intervention de l'arrondissement ayant un impact sur la vie des familles. Il ne s'agit pas d'ajouter de nouvelles préoccupations aux politiques et programmes existants, mais de situer ces derniers dans et à partir d'un cadre de référence;

b) favoriser les liens entre la famille et l'arrondissement à travers l'ensemble des services offerts;

c) assurer la cohérence des interventions à l'égard de la famille;

d) permettre la concertation entre les organismes du milieu qui oeuvrent auprès des familles et l'arrondissement;

e) stimuler l'appui à offrir aux familles et y contribuer de façon exemplaire, notamment en soutenant des organismes impliqués auprès de la famille;

f) donner, à l'engagement de l'arrondissement à l'égard de la famille, une forme permanente, structurée, efficace et intégrée à la structure de décision et d'action;

g) créer un milieu de vie qui soit toujours favorable au développement de la famille;

h) permettre à la famille et aux intervenants qui oeuvrent auprès d'elle de s'impliquer directement dans la définition et la valorisation des solutions à apporter aux besoins exprimés favorisant la participation et l'implication directe;

i) permettre d'administrer en tenant compte de la réalité et des besoins des familles;

j) susciter l'intérêt des familles à s'établir et à se développer sur le territoire de l'arrondissement et permettre à celles qui y sont déjà établies d'y demeurer.

2° Le mandat de ce comité est de:

a) consulter les organismes du lieu, étudier leurs problèmes, recommander le soutien nécessaire;

b) promouvoir les valeurs familiales et l'importance du rôle de la famille dans nos institutions éducatives, culturelles, récréatives et économiques;

c) voir au suivi du plan d'actions, à sa révision et à l'établissement de priorités annuelles;

d) faire se concerter les différents intervenants et organismes qui agissent sur la problématique familiale;

e) étudier, évaluer et proposer des programmes de soutien de l'arrondissement à des organismes communautaires qui ont une préoccupation d'un problème particulier lié aux familles;

f) susciter, chez les employés municipaux de l'arrondissement, une culture organisationnelle du « penser et agir en famille.

Ce comité est composé de onze membres nommés par le conseil d'arrondissement parmi les personnes ou organismes suivants:

a) un représentant de la commission consultative de la culture, des loisirs et de la vie communautaire;

b) un représentant du CLSC La Source;

c) un représentant de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries;

d) un représentant des Aînés regroupés de Charlesbourg (ARC);

e) un représentant des organismes préoccupés par la famille;

f) un représentant de la Table de concertation des organismes sociocommunautaires (TOSC);

g) quatre citoyens résidant sur le territoire de l'arrondissement ne siégeant pas au conseil d'administration ou n'exerçant pas des fonctions au sein d'un organisme de loisirs ou communautaires existant;

h) un représentant des citoyens résidant sur le territoire de l'arrondissement âgé de 25 ans et moins ne siégeant pas au conseil d'administration ou n'exerçant pas des fonctions au sein d'un organisme de loisirs ou communautaire existant;

i) un représentant de la Division culture, loisirs et vie communautaire agissant à titre de secrétaire et n'ayant pas droit de vote;

j) le conseil d'arrondissement peut déléguer, s'il le juge à propos, un représentant élu comme membre de ce comité.

« **19.4.** Un comité de l'activité physique, sportive et de plein air est constitué avec le mandat et les objectifs suivants:

1° Les objectifs de ce comité sont de :

a) aider l'arrondissement à jouer, dans les domaines de l'activité physique, sportive et de plein air, un rôle de premier plan et l'aider à se donner les moyens d'atteindre les objectifs de la politique en matière d'activités physiques, sportives et de plein air;

b) mettre en valeur dans l'arrondissement, l'activité physique, sportive et de plein air sous toutes ses formes et en favoriser la promotion pour l'arrondissement et la municipalité;

c) favoriser une plus grande visibilité de ce qui se fait dans l'arrondissement dans les domaines de l'activité physique, sportive et de plein air et contribuer ainsi à mieux faire participer les résidants de l'arrondissement de tous les âges et de toutes les classes sociales aux activités physiques, sportives et de plein air;

d) répondre à certains besoins de coordination et de concertation chez les organismes qui oeuvrent dans les domaines de l'activité physique, sportive et de plein air.

2° Le mandat de ce comité est de:

a) consulter les citoyens et les organismes oeuvrant dans les domaines de l'activité physique, sportive et de plein air de l'arrondissement sur la place occupée par ce type d'activités dans leur ville et leur arrondissement et sur les priorités à mettre de l'avant pour que celles-ci prennent toute la place qui leur revient;

b) analyser les plans d'actions et les orientations soumis par les organismes oeuvrant dans les domaines de l'activité physique, sportive et de plein air, par les citoyens ou par la Division culture, loisirs et vie communautaire et suggérer les moyens d'assurer une meilleure coordination des organismes;

c) donner des avis sur toutes questions pertinentes soumises par la commission;

d) participer à l'élaboration du plan d'action de l'arrondissement en matière d'intervention dans les domaines de l'activité physique, sportive et de plein air.

Ce comité est composé de dix membres nommés par le conseil d'arrondissement parmi les personnes ou les organismes suivants:

a) un représentant de la commission consultative de la culture, des loisirs et de la vie communautaire;

b) un représentant de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries;

c) un représentant du Campus Charlesbourg du Cégep Limoilou;

d) trois représentants des organismes sportifs et de plein air de l'arrondissement;

e) trois personnes choisies parmi les citoyens résidant sur le territoire de l'arrondissement intéressés à un secteur ou l'autre du domaine de l'activité physique, sportive et de plein air. Les personnes ne doivent pas siéger au conseil d'administration ou exercer des fonctions au sein d'un organisme sportif et de plein air existant;

f) un représentant du module Kino-Québec du Département de la santé publique de Québec;

g) un représentant de la Division culture, loisirs et vie communautaire agissant à titre de secrétaire et n'ayant pas droit de vote;

h) le conseil de l'arrondissement peut déléguer, s'il le juge à propos, un représentant élu comme membre de ce comité. ».

11. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **20.** La durée du mandat des membres des comités est de deux ans à partir du 1er juillet 2003. Ce mandat est renouvelable pour des périodes de deux ans chacune.

Les membres des comités élisent annuellement un président parmi leurs membres.

Les comités transmettent leurs recommandations à la commission par des rapports signés de leur président ou par les procès-verbaux de leurs délibérations.

Ces recommandations sont transmises à la commission à l'attention du secrétaire ou du président.

Une recommandation d'un comité n'a d'effet que si elle est ratifiée par la commission. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de l'arrondissement 4 sur la commission consultative de la culture, des loisirs et de la vie communautaire *afin de permettre la constitution d'un comité de l'activité physique, sportive et de plein air afin d'assister la commission consultative de la culture, des loisirs et de la vie communautaire dans ses fonctions et lui présenter des recommandations et des suggestions.*

Le comité de l'activité physique, sportive et de plein air est composé de dix membres nommés par le conseil parmi les personnes ou organismes identifiés au règlement.

Ce règlement fixe à deux ans, à compter du 1er juillet 2003, la durée du mandat d'un membre de la commission ou d'un comité. Un tel mandat est renouvelable pour des périodes de deux ans chacune.

Ce règlement apporte certains ajustements de concordance au Règlement R.A.4V.Q.6 notamment le remplacement du titre de ce dernier.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.